

PREUVE DE DEPOT N° A-6-EQYY5Z0IO

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	SOCIETE GENILLOIS	SE D'ENTREPOT JT					
	PLACE DU CHAMP	DE FOIRE					
	ZA INTERCOMMUN	ZA INTERCOMMUNALE DE LA VENERIE					
	37460	GENILLE					
Dépar	rtements concernés		005 - 03# 30				
Comm	nunes concernées :						
			- Marka dan da				
La mis	<u>Si oui</u> , le déclarant s'e:	tallation nécessite un permis de construire :	NON				
Quelo.		ente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). ploite déjà au moins :					
our ie							
•	Rappel réglementaire l'autorisation existante l'inspection des installa	Assée relevant du régime d'autorisation :	NON				
3.0.5	une installation cla	assée relevant du régime d'enregistrement :	NON				
(10)	une installation cla	assée relevant du régime de déclaration :	OUI				
Epand	lage de déchets, effl	uents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	OUI				
Demar		r le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)	NON				
	d'un délai de 2 mois à	si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	<u> </u>				
Le proj	•	luation des incidences Natura 2000 :	NON				
	préfectoral compétent au titre de Natura 2000 de la réception du doss	si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir sier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé (article R414-24 du code de l'environnement).	The state of the s				
Demar		de certaines prescriptions applicables :	NON				
	par arrêté (article R512	<u>si oui,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue 1-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u>	2014)				

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2663	2-c	Stockage de pneumatiques et produits comp	1800	m3	D
1530	3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux com	15000	m3	D
				James .	
				- FEC15-1472-	

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une instaliation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	SOCIETE GENILLOISE D'ENTREPOT

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	30/03/2016
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/